Direction Territoriale EST
Service Territorial Voirie et Réseaux
72, rue Henri Barbusse
93308 Aubervilliers Cedex
Tél : 01.71.86.36.93
Mail : DTest@plainecommune.fr

AUBERVILLIERS

A 0 052/26

MR/VM

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT

RÉGLEMENTATION de la CIRCULATION et du STATIONNEMENT :

- passage MEYNIEL.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, les articles L. 2122–24, L. 2213-1 et suivants et L. 2521–1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411–8 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le dernier arrêté municipal permanent en vigueur réglementant la limitation de la vitesse à 30 kilomètres par heure,

VU le code de la route, article R. 417-11 réglementant le stationnement sur les places réservées aux détenteurs de la "Carte Mobilité Inclusion – CMI",

VU le dernier arrêté municipal permanent en vigueur réglementant le stationnement payant sur le territoire d'AUBERVILLIERS,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'améliorer la circulation et la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et permanente de la circulation et du stationnement,

ARRÊTE:

ARTICLE 1er.- L'arrêté n° 0 045/25 du 26 juin 2025 est abrogé.

RÉGLEMENTATION de la CIRCULATION :

ARTICLE 2.- La circulation de tous les véhicules s'effectue à double sens :

- **passage MEYNIEL**
dans la partie comprise entre le boulevard Édouard VAILLANT et la rue MOLIÈRE.

ARTICLE 3.- La circulation de tous les véhicules s'effectue à sens unique :

- **passage MEYNIEL,**
du boulevard Édouard VAILLANT ➔ la rue Hélène COCHENNEC et dans ce sens.

ARTICLE 4.- La circulation est interdite aux véhicules en transit d'un poids total supérieur à 3,5 tonnes.

ARTICLE 5.- La voie est classée en "Zone 30".

ARTICLE 6.- Aux carrefours formés par les voies suivantes :

- passage MEYNIEL/rue MOLIÈRE,
- passage MEYNIEL/boulevard Édouard VAILLANT,
- passage MEYNIEL/rue Hélène COCHENNEC,

le régime de "priorité à droite" est appliqué suivant les prescriptions du Code de la Route.

RÉGLEMENTATION du STATIONNEMENT :

ARTICLE 7.- Le stationnement de tous les véhicules s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté municipal réglementant le stationnement payant sur voirie.

ARTICLE 8.- Le stationnement de tous les véhicules est unilatéral permanent :

- **passage MEYNIEL,**
dans la partie comprise entre la rue Hélène COCHENNEC et le boulevard Édouard VAILLANT, sur les emplacements matérialisés au sol.

- **passage MEYNIEL,**
dans la partie comprise entre le boulevard Édouard VAILLANT et la rue MOLIÈRE, du côté des numéros pairs.

ARTICLE 9.- L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits et considérés comme gênants, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route, sauf aux véhicules munis de la "Carte Mobilité Inclusion – CMI", à l'adresse définie ci-après :

- passage MEYNIEL angle rue Molière.

ARTICLE 10.- La signalisation réglementaire est mise en place par les soins de *"l'Établissement Public Territorial PLAINE COMMUNE – Direction Territoriale Est – Service Territorial Voirie et Réseaux"*, et entretenue par ses soins.

ARTICLE 11. - Toutes infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 12. – Un exemplaire du présent arrêté est publié et affiché dans la commune d'AUBERVILLIERS.

ARTICLE 13. – L'extrait du présent arrêté est affiché aux emplacements utiles. L'affichage des arrêtés est interdit sur le mobilier urbain.

ARTICLE 14.-

- Madame la Commissaire de Police d'AUBERVILLIERS,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'AUBERVILLIERS,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité de la ville d'AUBERVILLIERS,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à AUBERVILLIERS, le 24 SEP. 2026

Publié le :
Notifié le :
Certifié exécutoire le :

Pour le Maire et par délégation,

Julie QUETIER,
la 11ème adjointe déléguée.

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois, suivant sa réception par la commune, constitue une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être contestée devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

